



FRONT D'ACTION POPULAIRE EN REAMENAGEMENT URBAIN

180, boulevard René-Lévesque Est, local 105, Montréal (Québec) H2X 1N6
Téléphone : (514) 522-1010 • Télécopieur : (514) 527-3403
Courriel : frapru@cooptel.qc.ca • Web : www.frapru.qc.ca

Statuts et règlements

**Front d'action populaire en
réaménagement urbain**

FRAPRU

Février 2012

Table des matières

ARTICLE 1	NOM	3
ARTICLE 2	SIEGE SOCIAL	3
ARTICLE 3	TERRITOIRE	3
ARTICLE 4	OBJECTIFS GENERAUX	3
ARTICLE 5	ORIENTATIONS	3
ARTICLE 6	MEMBRES	4
6.A-	QUALIFICATIONS.....	4
6.B-	CATEGORIES DE MEMBRES.....	4
6.C-	DOUBLE REPRESENTATION	5
6.D-	PERTE DU STATUT DE MEMBRE	5
6.E-	CHANGEMENT DE CATEGORIES DE MEMBRES	5
6.F-	PERTE DU STATUT DE GROUPE MEMBRE PARTICIPANT	6
ARTICLE 7	SYMPATHISANTS ET SYMPATHISANTES	6
ARTICLE 8	OBSERVATEURS ET OBSERVATRICES	6
ARTICLE 9	ASSEMBLEE GENERALE	6
9.A-	FORMATION	6
9.B-	POUVOIRS	7
9.C-	DROIT DE VOTE.....	7
9.D-	DROIT DE PROPOSER OU D'APPUYER	7
9.E-	REUNIONS	7
9.F-	QUORUM.....	7
9.G-	AVIS DE CONVOCATION	7
9.H-	DELAI DE CONVOCATION	7
9.I-	MOYENS POUR FACILITER LA PARTICIPATION.....	8
9.J-	ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	8
ARTICLE 10	CONSEIL D'ADMINISTRATION	8
10.A-	FORMATION	8
10.B-	POUVOIRS DU CONSEIL	8
10.C-	FONCTIONS.....	9
10.D-	ELECTIONS	9
10.E-	QUORUM.....	10
10.F-	VACANCES	10
10.G-	REMUNERATION	11
10.H-	NOMBRE DES ASSEMBLEES.....	11
10.I-	AVIS DE CONVOCATION	11
10.J-	DELAIS DE CONVOCATION	11
10.K-	DESTITUTION	11
ARTICLE 11	CONGRES	11
11.A-	FORMATION	11
11.B-	COMPOSITION	11
11.C-	DROIT DE VOTE.....	12
11.D-	DROIT DE PROPOSER OU D'APPUYER	12
11.E-	POUVOIRS	12
11.F-	REUNIONS	12
11.G-	QUORUM.....	12
11.H-	AVIS DE CONVOCATION	12
11.I-	DELAI DE CONVOCATION.....	13
ARTICLE 12	EXERCICE FINANCIER ET VERIFICATION	13
ARTICLE 13	SIGNATURE DES DOCUMENTS	13
ARTICLE 14	MODIFICATIONS AUX REGLEMENTS	13

Tels qu'adoptés à l'assemblée générale du 26 mars 1982 et modifiés par les assemblées générales du 15 octobre 1984, du 28 janvier 1985, du 9 mars 1987, du 23 mars 1990, du 28 avril 1995, du 30 août 1995, du 15 mai 1998, du 3 mars 2000, du 10 juin 2001, du 5 septembre 2003, du 24 mars 2006, des 25 et 26 janvier 2007, du 30 janvier 2009 et des 2 et 3 février 2012.

ARTICLE 1 NOM

Le nom de la corporation est Front d'action populaire en réaménagement urbain, FRAPRU Inc.

ARTICLE 2 SIÈGE SOCIAL

Le siège social du FRAPRU est situé à Montréal, au Québec.

ARTICLE 3 TERRITOIRE

Le territoire de recrutement des membres et des services sera celui du Québec.

ARTICLE 4 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

1- Être un organisme national à caractère revendicatif, visant à établir, avec la participation des populations directement concernées, un rapport de forces obligeant l'État à adopter des mesures permettant l'amélioration de la qualité de vie et plus particulièrement des conditions de logement.

2- Promouvoir et soutenir concrètement les activités et les luttes des groupes qui ont adhéré au FRAPRU.

3- Permettre l'information et l'éducation des citoyens et des citoyennes sur les questions concernant le logement, la qualité de vie, l'aménagement urbain, la lutte à la pauvreté et la défense des droits sociaux.

ARTICLE 5 ORIENTATIONS

1- Le FRAPRU considère le logement comme un droit fondamental, un bien essentiel, auquel tous et toutes doivent avoir pleinement accès, quels que soient leur revenu, leur sexe, leur statut social, leur race, leur orientation sexuelle, leur condition physique ou mentale, etc. Ce droit individuel et collectif au logement doit primer sur le droit de propriété.

2- Le FRAPRU considère que l'État doit jouer un rôle central en habitation. L'entreprise privée, basée sur la seule logique du profit et qui fait du logement une marchandise

comme les autres, s'avère incapable de respecter ce droit et de permettre l'accès de toutes et de tous au logement. C'est pourquoi l'État doit en priorité développer le logement social et assurer la présence d'un secteur non-spéculatif fort, sous forme de logements publics, coopératifs et sans but lucratif. L'État doit aussi contrôler le marché privé de l'habitation.

3- Le FRAPRU vise le plus grand contrôle de l'ensemble des citoyens et des citoyennes sur leurs conditions de logement, l'aménagement de leur quartier et leur milieu de vie.

ARTICLE 6 MEMBRES

6.A- QUALIFICATIONS

Sont membres les groupes sociaux, incorporés ou non, qui:

1- Partagent les objectifs généraux et les orientations du FRAPRU, tels que définis précédemment, et ont des objectifs et des pratiques compatibles avec ceux-ci.

2- Font une demande qui est soumise pour approbation à l'assemblée générale ou au Congrès.

3- S'engagent à participer au fonctionnement et aux activités du FRAPRU.

6.B- CATEGORIES DE MEMBRES

6.B-i) Groupes membres participants

- Les groupes membres participants sont ceux qui définissent les points de vue et les plans de travail du FRAPRU et voient à leur réalisation.
- Ils doivent être impliqués dans l'amélioration des conditions de logement.
- Tous les groupes membres participants doivent être dûment convoqués aux assemblées générales et au congrès du FRAPRU. Ils y ont droit de parole et de vote, de même que celui de faire ou appuyer une proposition.
- Ils doivent participer aux assemblées générales et au congrès, à moins que leur absence ne soit justifiée. Après trois absences consécutives non-justifiées, ils perdent leur statut de membre participant.
- Ils doivent payer une cotisation annuelle, telle que déterminée par le conseil d'administration, et partager les frais de déplacement pour les assemblées générales.
- Les groupes membres participants peuvent, s'ils le désirent, participer aux comités

de travail du FRAPRU et accepter des mandats de l'assemblée générale.

6.B-ii) Groupes membres associés

- Les groupes membres associés acceptent d'associer leur nom aux interventions du FRAPRU et d'appuyer concrètement son travail et ce, dans la mesure de leurs moyens.
- Ils s'intéressent à la question du logement et/ou de l'aménagement urbain, même s'ils n'y sont pas toujours directement impliqués.
- Ils doivent payer une cotisation annuelle telle que déterminée par le conseil d'administration. Cette cotisation leur donne droit à l'ensemble des publications officielles du FRAPRU (au nombre voulu de copies), ainsi qu'aux documents internes les plus pertinents.
- Ils sont dûment convoqués au congrès du FRAPRU. Ils peuvent aussi, s'ils en expriment le désir, être invités aux assemblées générales, ainsi qu'aux rencontres des comités de travail du FRAPRU. Ils ont droit de parole à ces instances, mais pas celui de vote, ni celui de faire ou appuyer une proposition.

6.C- DOUBLE REPRESENTATION

Un groupe ou organisme ne pourra être représenté plus d'une fois au sein du FRAPRU. Si un groupe ou organisme est déjà membre du FRAPRU, ses comités de travail et sous-comités ne pourront être acceptés eux aussi comme groupes membres. Le groupe pourra toutefois décider s'il préfère être représenté par l'une ou l'autre de ses instances.

6.D- PERTE DU STATUT DE MEMBRE

Perdra son statut de membre celui qui, de l'avis de l'assemblée générale, ne remplit plus les exigences définies aux articles 6 A et C. Le groupe devra en être averti par écrit et les raisons de la perte de statut devront être expliquées. Le groupe pourra en appeler à une assemblée générale subséquente.

6.E- CHANGEMENT DE CATEGORIES DE MEMBRES

Tout groupe qui veut devenir groupe membre participant du FRAPRU ou changer de statut pour passer de groupe membre associé à groupe membre participant doit en faire la demande par écrit. Celle-ci doit être approuvée formellement par son conseil d'administration.

Cette demande devra, dans un premier temps, être étudiée par le conseil d'administration du FRAPRU et ensuite, être envoyée deux semaines à l'avance aux groupes membres participants, pour être soumise à son assemblée générale ou à son

congrès, accompagnée d'une recommandation du conseil d'accepter ou de rejeter la dite demande. Le groupe membre concerné devra être invité par le conseil d'administration du FRAPRU afin de discuter de la situation.

6.F- PERTE DU STATUT DE GROUPE MEMBRE PARTICIPANT

Par ailleurs, si le conseil d'administration du FRAPRU évalue qu'un groupe membre participant ne répond plus aux conditions pour être considéré comme tel, il pourra faire la recommandation à l'assemblée générale ou au congrès de modifier son statut pour en faire un groupe membre associé, en la faisant parvenir deux semaines à l'avance aux groupes membres participants. Le groupe devra en être avisé par écrit et les raisons devront être expliquées. Il pourra en appeler à une assemblée générale subséquente.

ARTICLE 7 SYMPATHISANTS ET SYMPATHISANTES

Sont sympathisantes du FRAPRU les personnes qui :

- Appuient les orientations et les actions du FRAPRU, telles que définies précédemment.
- Acceptent d'appuyer concrètement le travail du FRAPRU, en participant à ses activités et au financement dans la mesure de leurs moyens.
- Paient une cotisation annuelle telle que déterminée par le conseil d'administration. Cette cotisation leur donne droit à l'ensemble des publications officielles du FRAPRU, ainsi qu'à être invitées à ses activités publiques.

ARTICLE 8 OBSERVATEURS ET OBSERVATRICES

Tout groupe ou individu peut être accepté par l'assemblée générale et au Congrès comme observateur sans droit de vote, ni celui de faire ou appuyer une proposition. Son droit de parole pourra être limité.

ARTICLE 9 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

9.A- FORMATION

L'assemblée générale est formée des délégations des groupes membres participants. Chaque groupe membre participant peut y déléguer jusqu'à cinq (5) personnes.

Les groupes membres associés peuvent y déléguer jusqu'à deux (2) personnes. Elles y ont droit de parole mais pas de vote.

9.B- POUVOIRS

L'assemblée générale est souveraine. Son rôle est d'analyser la conjoncture, d'établir les orientations du FRAPRU et de formuler ses plans d'action.

9.C- DROIT DE VOTE

Chaque groupe membre participant n'aura droit qu'à un seul vote. Les décisions sont prises à la majorité simple, sauf si ces décisions visent à modifier les grandes orientations et priorités du FRAPRU ou portent sur des mobilisations impliquant la participation des groupes membres participants. Dans ces cas, les décisions seront prises à la majorité absolue. Ces règles ne s'appliquent pas lorsque la loi ou les règlements prévoient une proportion plus grande.

9.D- DROIT DE PROPOSER OU D'APPUYER

Toute personne déléguée par un groupe membre participant peut faire ou appuyer une proposition. Toutefois, les personnes qui proposent et appuient ne peuvent pas provenir du même groupe.

9.E- REUNIONS

L'assemblée générale se tiendra au moins trois (3) fois par année.

9.F- QUORUM

Le quorum de l'assemblée générale est de 50% plus un des groupes membres participants.

9.G- AVIS DE CONVOCATION

L'assemblée générale est convoquée par un avis écrit aux groupes membres participants, ainsi qu'aux groupes membres associés qui en auraient exprimé le désir. Cet avis indique la date, l'heure, l'endroit et l'ordre du jour de l'assemblée. Il doit être accompagné des principaux documents nécessaires à l'assemblée générale.

9.H- DELAI DE CONVOCATION

Le délai de convocation de toute assemblée générale est d'au moins dix (10) jours ouvrables, sauf en cas d'urgence où le délai peut être diminué à sept (7) jours ouvrables.

9.I- MOYENS POUR FACILITER LA PARTICIPATION

Le FRAPRU favorisera la participation des délégués des groupes membres participants à ses assemblées en remboursant leurs frais de déplacement, d'hébergement et de garde.

9.J- ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

À la demande du Conseil d'administration ou sur requête de 20% des groupes membres participants, le FRAPRU devra convoquer une assemblée générale extraordinaire dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réception de la dite requête.

Pour être recevable, la requête devra spécifier le ou les objets de l'assemblée et comprendre la liste des groupes membres participants requérants.

ARTICLE 10 CONSEIL D'ADMINISTRATION

10.A- FORMATION

Le conseil d'administration est composé de cinq administrateurs et administratrices éluEs par le congrès, en plus du représentant ou de la représentante de la permanence de l'organisme. Un des cinq postes élus doit obligatoirement être occupé par un militant ou une militante non-rémunéréE d'un groupe participant.

Le conseil d'administration comporte les postes suivants: présidence, vice-présidence, secrétariat, trésorerie et deux postes de conseillers et conseillères. Le représentant ou la représentante de la permanence n'a pas droit de vote.

10.B- POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration est redevable et révocable par l'assemblée générale. Ses pouvoirs sont les suivants:

- Prendre les décisions importantes entre les assemblées générales, dans le respect des orientations décidées par celles-ci;
- Partager avec la permanence les tâches de représentation et de porte-parole du FRAPRU;
- Voir à l'approbation des états financiers et des prévisions budgétaires, ainsi qu'à la gestion du personnel (embauche, sélection, évaluation, sanction ou congédiement).

10.C- FONCTIONS

10.C-i) PrésidentE

- Le président ou la présidente est appeléE à agir comme porte-parole et comme représentantE du FRAPRU.

10.C-ii) Vice-présidentE

- Il ou elle peut agir comme porte-parole et représentantE du FRAPRU.

10.C-iii) Secrétaire

- Ce poste revient d'office au représentant ou la représentante de la permanence de l'organisme.
- Il ou elle convoque et prépare les réunions du Conseil d'administration.
- Il ou elle rédige les procès-verbaux.

10.C-iv) Trésorier ou trésorière

- Il ou elle voit à la bonne gestion financière, surveille les dépenses, ainsi que la préparation des prévisions budgétaires et des rapports financiers.

10.C-v) Conseillers ou conseillères

- Ils ou elles remplissent tout mandat confié par le conseil d'administration

10.D- ELECTIONS

L'élection des membres du conseil d'administration a lieu au congrès annuel. Chaque groupe membre participant présent au congrès a droit à un vote.

Toutes les personnes déléguées au congrès par un groupe membre participant et ayant reçu l'aval de ce groupe peuvent soumettre leur candidature par écrit au moment du congrès, son formulaire de candidature devant être co-signé par unE membre de l'organisme. UnE membre d'un groupe membre participant absentE du congrès peut aussi présenter sa candidature par procuration, s'il ou elle peut démontrer l'appui de son groupe.

Une seule personne peut se présenter par groupe membre participant.

Durant le congrès, le nom des personnes qui se présentent sera affiché au fur et à mesure.

Le président ou la présidente d'assemblée procède dans un premier temps à l'élection des membres du conseil d'administration, à l'exception du représentant ou de la représentante de la permanence de l'organisme. Quel que soit le nombre de candidatures, le président ou la présidente d'assemblée procède à la votation qui se fait au moyen d'un bulletin de vote. La personne ayant reçu le plus de votes est déclarée élue, à condition qu'elle ait recueilli 50 %+1 des votes. En cas d'égalité, on procède à un deuxième tour de scrutin.

Les cinq personnes ayant reçu le plus de votes, dont au moins un militant ou une militante non-rémunéréE d'un groupe participant, sont déclarées élues. Si aucun militant ou aucune militante est éluE, le poste de conseiller ou de conseillère réservé restera inoccupé. En cas d'égalité, on procède à un deuxième tour de scrutin.

Dans un second temps, le président ou la présidente d'assemblée procède à l'élection fonction par fonction parmi les cinq membres éluEs lors du congrès, le représentant ou la représentante de la permanence de l'organisme occupant de facto un poste de secrétaire.

On procède d'abord aux mises en candidature pour la fonction en question. Une seule personne est suffisante pour proposer unE candidatE. Une personne a le droit de se proposer elle-même. Une fois la période de mise en candidature terminée, le président ou la présidente d'assemblée demande à chaque personne si elle accepte d'être candidate. Si une seule personne est mise en candidature, elle est élue par acclamation.

10.E- QUORUM

Le quorum du conseil sera de quatre administrateurs et administratrices.

10.F- VACANCES

Le poste d'un administrateur ou d'une administratrice deviendra vacant :

- si le groupe qui a appuyé sa candidature cesse d'être membre de la corporation;
- si l'assemblée générale juge que l'administrateur ou l'administratrice n'est plus habilité à remplir ses fonctions, notamment :
- en n'étant plus à l'emploi du groupe du FRAPRU;
 - si il ou elle ne respecte plus les mandats qui lui sont confiés par les instances du FRAPRU;
 - si l'administrateur ou l'administratrice démissionne en faisant parvenir un avis au conseil d'administration du FRAPRU.

L'administrateur ou l'administratrice dont le poste est vacant est remplacéE à

l'assemblée générale suivante, le remplaçant ou la remplaçante demeurant en fonction jusqu'aux élections suivantes.

10.G- REMUNERATION

Les administrateurs et les administratrices de la corporation ne seront pas rémunérés pour l'exercice de leurs fonctions. Toutefois les frais occasionnés par leur participation leur sont remboursés.

10.H- NOMBRE DES ASSEMBLEES

Le Conseil d'administration se réunira aussi souvent que cela est nécessaire, mais au moins quatre fois par année. Ces réunions pourront à l'occasion prendre la forme de conférences téléphoniques.

10.I- AVIS DE CONVOCATION

Les assemblées sont convoquées au moyen d'un avis écrit. Les administrateurs et les administratrices pourront renoncer à cet avis.

10.J- DELAIS DE CONVOCATION

Les délais de convocation seront de dix (10) jours ouvrables. En cas d'urgence, ce délai peut être diminué à deux (2) jours ouvrables.

10.K- DESTITUTION

Le Conseil d'administration pourra destituer tout administrateur ou toute administratrice ayant manqué trois réunions sans motifs valables.

ARTICLE 11 CONGRÈS

11.A- FORMATION

Le congrès est formé de délégations élargies des groupes membres participants. Les groupes membres associés pourront participer aux délibérations du congrès mais sans droit de vote.

11.B- COMPOSITION

Les groupes membres participants ont droit à une délégation de sept (7) personnes.

Les groupes membres associés ont droit à une délégation de deux (2) personnes.

Toute personne additionnelle sera considérée comme observatrice et viendra aux frais de son groupe.

11.C- DROIT DE VOTE

Chaque groupe a droit à un vote réparti également entre chacune des personnes de sa délégation.

Délégation de 7 personnes: 14,3 % d'un vote

Délégation de 6 personnes: 16,7 % d'un vote

Délégation de 5 personnes: 20 % d'un vote

Délégation de 4 personnes: 25 % d'un vote

Délégation de 3 personnes: 33,3 % d'un vote

Délégation de 2 personnes: 50 % d'un vote

Délégation de 1 personne: 100 % d'un vote

Les décisions sont prises à la majorité absolue. Cette règle ne s'applique pas lorsque la loi ou les règlements prévoient une proportion plus grande.

11.D- DROIT DE PROPOSER OU D'APPUYER

Toute personne déléguée par un groupe membre participant peut faire ou appuyer une proposition. Toutefois, les personnes qui proposent et appuient ne peuvent provenir du même groupe.

11.E- POUVOIRS

Le congrès est souverain.

11.F- REUNIONS

Le congrès se réunira au moins une (1) fois par année.

11.G- QUORUM

Le quorum du congrès est de 50% plus un (1) des groupes membres participants.

11.H- AVIS DE CONVOCATION

Tout congrès est convoqué par un avis écrit envoyé à chacun des membres. Cet avis doit indiquer la date, l'heure, l'ordre du jour et l'endroit du congrès. Il doit être accompagné des principaux documents nécessaires au congrès.

11.I- DELAI DE CONVOCATION

Le délai de convocation de tout congrès est d'au moins trente (30) jours ouvrables

ARTICLE 12 EXERCICE FINANCIER ET VÉRIFICATION

L'exercice financier de la corporation se terminera le 31^{ème} jour du mois de mars de chaque année.

Les états financiers de la corporation doivent être vérifiés annuellement par un vérificateur ou une vérificatrice.

ARTICLE 13 SIGNATURE DES DOCUMENTS

Tous les actes, contrats, engagements, obligations, chèques, lettres de change ou tout autre document devront être signés par les personnes désignées à cette fin par le conseil d'administration. Le conseil d'administration pourra désigner trois (3) personnes pour ce faire. Cependant, la signature de deux (2) personnes parmi les trois (3) sera suffisante.

ARTICLE 14 MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS

Les règlements de la corporation ne pourront être modifiés que par un vote des deux tiers des membres réunis en assemblée générale à cette fin.

Le texte intégral d'un changement aux règlements devra être envoyé à chacun des membres dans les mêmes délais que l'avis de convocation de l'assemblée.